



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2024546

Objet : Arrêté temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal aux fins d'activité professionnelle régulière.

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce

VU la délibération n° 91.12.2011 fixant les conditions générales et particulières d'occupation du domaine public et particulièrement le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté n°2022-177 du 30 mars 2022 valant règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Aigues-Mortes aux fins d'activité professionnelle régulière,

VU la délibération 2022-8/7.1 du 23 mars 2022 du Conseil Municipal portant tarification de l'occupation du domaine,

VU la demande en date du 3 août 2024 par laquelle **Mme Yvonne LASTRA**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exploiter son commerce,

ARRETE :

Article 1 : **Mme Yvonne LASTRA**, immatriculée : **391 044 393** au **RCS de Nîmes**, est autorisée à occuper **1 rue Sadi Carnot**, correspondant à la zone orange zone piétonne (autres commerces) une superficie de **19 M²** à **72 euros le m²** au droit de son commerce, « **LE MARYLAND** », selon les modalités définies dans la délibération et l'arrêté municipal susmentionnés. Pour cette occupation, une redevance de **1 368 euros** correspondant **au tarif à l'année** est due selon les modalités susvisées.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable jusqu'au 31 mars 2025. Elle est personnelle, incessible.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
Fax : 04.66.53.86.09
ARR2024546 en date du 27 août 2024

Article 3 : Le non-paiement de la redevance fixée à l'article 1 peut entraîner le retrait de l'autorisation selon les modalités définies dans la délibération et l'arrêté municipal susmentionnés.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à respecter scrupuleusement le règlement et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions législatives et réglementaires susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : MM.- le directeur général des services communaux, le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les infractions relatives au règlement d'occupation du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aigues-Mortes, le 27 août 2024

**Le Maire,
Pierre Maumejean**

Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité.

Pour le Maire par Délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services
Marie-Laure PICHAT
Gard



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.

Notifié le : le 09/09/24
PO

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
Fax : 04.66.53.86.09
ARR2024546 en date du 27 août 2024